

Arrêt n° 479  
du 24/10/2012

**COUR D'APPEL DE REIMS**  
**CHAMBRE SOCIALE**  
Arrêt du 24 octobre 2012

Affaire n° : 11/02940

CR/BL

**APPELANTE :**

d'un jugement rendu le 27 septembre 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube - Régime général (n° 20900488)

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de l'AUBE**  
113 rue Etienne Pédron  
10030 TROYES CEDEX

Formule exécutoire le :  
à :

représentée par Melle Anne-Sophie MESTRIAUX munie d'un pouvoir

**INTIMÉ :**

**Monsieur :**

représenté par la SELARL IFAC, avocats au barreau de l'AUBE

**DÉBATS :**

A l'audience publique du 03 septembre 2012, où l'affaire a été mise en délibéré au 24 octobre 2012, Madame Marie-Claire DELORME et Madame Christine ROBERT, conseillers rapporteurs, ont entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en ont rendu compte à la cour dans son délibéré.

**COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :**

Madame Marie-Claire DELORME, Président  
Madame Christine ROBERT, Conseiller  
Madame Patricia LEDRU, Conseiller

**GREFFIER lors des débats :**

Madame Françoise CAMUS, Greffier

**ARRÊT :**

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Marie-Claire DELORME, Président, et Madame Bénédicte DAMONT, adjoint administratif assermenté faisant fonction de Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 novembre 2009, a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube d'un recours à l'encontre de la décision confirmative de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube du 28 août 2009 qui a refusé le bénéfice des indemnités journalières de repos liés à un congé d'adoption au motif que son éprouve est sans droit aux prestations en espèces.

Aux termes de ses dernières écritures, il sollicitait :

- l'annulation de la décision du 28 août 2009
- l'injonction à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube de lui verser les indemnités journalières de repos
- la condamnation de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube au paiement de 2.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 27 septembre 2011, le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube a condamné la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube à verser à ses indemnités afférentes à son congé d'adoption et 500,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 octobre 2011, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube a interjeté appel de cette décision.

Vu les conclusions parvenues au greffe le 31 août 2012, développées oralement à l'audience du 3 septembre 2012 à laquelle l'affaire a été retenue par lesquelles la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube, maintenant qu'elle ne remplit les conditions édictées par l'article L.331-7 alinéa 4 du code de la sécurité sociale, lui permettant de prétendre au bénéfice du congé d'adoption demande à la cour d'infirmer la décision qu'elle critique et de dire qu'elle ne peut prétendre au versement du congé d'adoption.

Vu les conclusions transmises le 22 août 2012 par lesquelles demande confirmation de la décision déférée, et condamnation de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube au paiement de 2.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les observations transmises par le défenseur des droits, intervenant ensuite de la HALDE aux termes desquelles celui-ci relève que si la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube a, en l'espèce, appliqué les textes nationaux, ceux-ci caractérisent une discrimination au regard des dispositions européennes et communautaires.

**SUR CE,**

L'article L.1225-37 du code du travail prévoit, dans les limites qu'il détermine, le bénéfice pour tout salarié à un congé d'adoption, sans distinction de sexe.

Il résulte des dispositions de l'article L.331-7 du code de la sécurité sociale qu'une distinction, à raison du sexe et de la qualité d'assuré social est opérée : la mère est principale bénéficiaire des prestations, le père pouvant le devenir subsidiairement.

Pourtant, l'article L.931.3.2 du code de la sécurité sociale créé par la loi du 27 mai 2008 prévoit "qu'aucune différence en matière de cotisations et de prestations ne peut être fondée sur le sexe".

En subordonnant le versement des indemnités de repos pour l'adoption d'un enfant à la qualité d'assuré social de la mère ayant renoncé au bénéfice de ce droit, ces dispositions de l'article L.331-7 du code de la sécurité sociale constituent une discrimination à raison du sexe au sens de l'article 9 e de la directive 2006/54/CE.

Par des motifs pertinents que la cour adopte, la juridiction de première instance a dit qu'... prétendait, à bon droit, au bénéfice des indemnités de repos, corrélatives à son congé adoption.

La décision déferée sera donc confirmée et annulée la décision de la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube du 28 août 2009.

Il serait inéquitable de laisser à la charge d'... l'intégralité des frais non compris non compris dans les dépens qu'il a pu exposer.

La caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube sera condamnée à lui payer 800,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, incluant les frais irrépétibles exposés en première instance.

### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevable l'appel,

Confirme le jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube le 27 septembre 2011,

Y ajoutant,

Annule la décision rendue par la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube du 28 août 2009,

Condamne la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube à payer à ... 800,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, incluant les frais exposés en première instance.

Le greffier



Le président

